

TRANSMIS LE 13/09/2023  
REÇU LE 13/09/2023  
AFFICHÉ LE  
NOTIFIÉ LE 14/09/2023  
PUBLIÉ LE  
EXÉCUTOIRE LE 14/09/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Générale des Services

## DECISION N° 23-276

### CONVENTION DE RENOUELEMENT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022, déléguant au maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L. 2122.22(5) du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Commune, en sa qualité de propriétaire, met à disposition de la Mission Locale Vallée de Montmorency des locaux d'une superficie de 345,50 m<sup>2</sup> situés au 1<sup>er</sup> étage du Centre Administratif sis 30 rue de la Station à Franconville-la-Garenne (95 130) afin de lui permettre d'assurer sa mission de service public,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer, avec la Mission Locale Vallée de Montmorency une nouvelle convention pour déterminer les conditions de mise à disposition desdits locaux communaux,

**VU** le budget communal,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de renouvellement de la mise à disposition des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 345,50 m<sup>2</sup> situés au 1<sup>er</sup> étage du Centre Administratif sis 30 rue de la Station à Franconville-la-Garenne (95 130) avec la Mission Locale Vallée de Montmorency représentée par son Président, Monsieur Gérard BOURSE.

**ARTICLE 2 :** La convention, conclue à titre précaire, prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à terme le 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée.

**ARTICLE 3 :** Le montant annuel de la redevance d'occupation s'élève à 21 078.77 €, toutes charges comprises, hors charges de téléphonie.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

**ARTICLE 5 :** Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



Franconville-la-Garenne, le 11/09/2023

Xavier MELKI  
Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-De-France



**Acte à classer****DEC23-276DGS**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

---

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-09-13T16-37-17.00 ( MI247468412 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230911-DEC23-276DGS-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX À TITRE PRÉCAIRE ET REVOCABLE

Date de décision : 11/09/2023



---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.3. Locations  
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

---

Acte : [DEC 23-276 signée.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

---

Classer

Annuler

Préparé

Date 13/09/23 à 16:37

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 13/09/23 à 16:37

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 13/09/23 à 16:47